

LE

# DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

## ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE . . . . .	fr. 5.—
UNION POSTALE . . . . .	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

## DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

## ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** GRANDE-BRETAGNE. Entrée dans l'Union des colonies du Transvaal et de l'Orange River, p. 49.**Législation intérieure:** TRANSVAAL. Proclamation concernant le droit d'auteur sur les cartes géographiques des possessions sud-africaines (Du 19 avril 1902), p. 49.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LE COPYRIGHT. CRITIQUES RÉCENTES. Le copyright et l'Exposition de Saint-Louis. Vœu officiel en faveur de la révision des lois sur le copyright, p. 50.**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Reproduction photographique non autorisée de photographies sur des cartes postales, p. 52. — AUTRICHE. Contrefaçon de cartes postales allemandes ornées de chromolithographies; œuvres d'art apposées sur des produits de l'industrie; caractère prédominant de l'œuvre d'art, p. 52. — FRANCE. I. Reproduction de cylindres de phonographes portant des airs de mandoline exécutés par un musicien; rejet de son action, p. 53. — II. Reproduction d'œu-

vres musicales à l'aide de rouleaux ou disques phonographiques interchangeables; rejet de l'action en contrefaçon; immunités générales de la loi du 16 mai 1866 concernant la libre fabrication et vente des instruments de musique mécaniques, p. 53. — SUISSE. I. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales dans un restaurant; responsabilité du tenancier; légitimation de la Société des auteurs, etc., p. 56. — II. Reproduction non autorisée et illicite d'un plan; absence de faute grave et de dommage, p. 57.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Pétition concernant l'extension de la protection internationale des auteurs et des artistes. — Revision de la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie. — Un syndicat d'auteurs lyriques, p. 58. — FRANCE. Pétitions des sociétés musicales au sujet des droits d'auteur, p. 59.**Notes statistiques:** JAPON. Production d'ouvrages, presse périodique, importations et exportations, bibliothèques en 1900 et 1901, p. 59.**Bibliographie:** Catalogue des éditions de la Suisse romande. Mühlbrecht, *Uebersicht*, etc., p. 60.

## PARTIE OFFICIELLE

## Union internationale

## GRANDE-BRETAGNE

## ENTRÉE DANS L'UNION DES COLONIES DU TRANSVAAL ET DE L'ORANGE RIVER

En réponse à une demande adressée par le Bureau international à l'Administration anglaise, celle-ci a déclaré par une lettre du 6 mai 1903 que les nouvelles colonies anglaises de l'Afrique du Sud, désignées sous le nom commun de *Transvaal and Orange River Colony*, sont devenues, par le fait de leur incorporation à l'Empire britannique, membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En effet, conformément à la déclaration faite par le Délégué anglais, S. E. Sir Francis Adams, à la deuxième séance de la Conférence diplomatique de Berne de 1886 (Actes, p. 21), « l'accession

de la Grande-Bretagne à ladite Convention comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique ».

## Législation intérieure

## TRANSVAAL

PROCLAMATION  
de

S. E. L'ADMINISTRATEUR DU TRANSVAAL CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES CARTES GÉOGRAPHIQUES DES POSSESSIONS SUD-AFRICAINES

(Du 19 avril 1902.)<sup>(1)</sup>

Attendu qu'il importe de régler l'acquisition et la protection du droit d'auteur

(1) Ce document porte le titre « Transvaal n° 24 de 1902 ».

sur certaines cartes des Possessions sud-africaines de Sa Majesté, cartes imprimées par ou sous les ordres du Commandant en chef des troupes de S. M. dans l'Afrique du Sud,

En vertu des pouvoirs dont je suis investi, je proclame, déclare et fais savoir ce qui suit:

1. Quelles que soient les dispositions de la loi n° 2 de 1887<sup>(1)</sup>, le droit d'auteur sur toutes les cartes des Possessions sud-africaines de Sa Majesté, faites ou dressées par l'État-Major (*Field Intelligence Department*) des troupes de S. M. dans l'Afrique du Sud et publiées dans cette colonie, appartiendra à l'Officier général commandant en chef lesdites troupes, comme si cet officier en était ou avait été l'auteur, et il possédera tous les droits et priviléges ac-

(2) C'est la loi de l'ancienne République Sud-Africaine, réglant le droit d'auteur (*Wet tot regeling van het auteursrecht*) et portant la date du 23 mai 1887.

cordés par la loi n° 2 de 1887 à l'égard de telles cartes.

2. Dans les deux mois à partir de la publication, dans cette colonie, de toute carte d'une partie quelconque des Possessions sud-africaines de S. M., trois exemplaires en seront déposés auprès du préposé à l'enregistrement des actes, à Prétoria, ces exemplaires devant être signés par une personne dûment autorisée à cet effet par ledit officier général, commandant en chef.

3. Sous réserve de la disposition contenue dans l'article précédent, il ne sera pas nécessaire, en vue de faire dûment protéger et durer le droit d'auteur sur de telles cartes, de remplir une autre prescription quelconque de l'article 10 de la loi n° 2 de 1887.

Que Dieu garde le Roi.

Donné, sous ma signature et avec mon sceau, à Prétoria, le 19 avril 1902.

MILNER,  
administrateur.

Par ordre de S. E. l'Administrateur:

W. E. DAVIDSON,  
secrétaire en charge de l'Administration  
du Transvaal.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LE COPYRIGHT

##### CRITIQUES RÉCENTES

Le régime créé par la loi américaine du 3 mars 1891 fait l'objet de plaintes continues, surtout en ce qui concerne le côté international; ces plaintes, plus isolées et moins acerbes en temps ordinaire, deviennent collectives et assez passionnées dans des occasions particulières. Une de ces situations non prévues et d'autant plus vivement discutées est celle du sort qui sera fait aux futurs exposants étrangers de productions intellectuelles à l'Exposition universelle de Saint-Louis de 1904, laquelle s'annonce comme une des manifestations les plus grandioses de l'activité humaine.

##### *Le copyright et l'Exposition de Saint-Louis.*

Le Gouvernement allemand avait adressé un appel à tous les industriels en vue de la participation officielle de l'Empire à cette exposition, mais cet appel ne rencontra pas un bon accueil dans les milieux du commerce de l'édition et de la librairie et pro-

voqua même une vive agitation en sens contraire. C'est la Société des éditeurs de Stuttgart qui, dans son assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1903, adopta, la première, une résolution recommandant à ses membres de s'abstenir de tout envoi de livres à Saint-Louis; cette résolution est motivée par la considération que, malgré la conclusion d'un traité littéraire entre l'Allemagne et les États-Unis (15 janvier 1892), la contrefaçon d'œuvres allemandes est en Amérique pratiquée sur une large échelle au grand détriment des éditeurs allemands; la loi américaine empêche, en pratique, la protection des livres, chromos, lithographies et photographies de provenance étrangère; en vertu de la *manufacturing clause*, insérée dans la loi de 1891, ces œuvres, pour être protégées aux États-Unis, doivent y être fabriquées et deux exemplaires de l'édition américaine sont à déposer à Washington, au plus tard le jour de la publication à l'étranger; cette condition de la confection simultanée de deux éditions est, dans presque tous les cas, d'une réalisation impossible. Or, exposer ces productions à Saint-Louis, cela équivaudrait à un véritable engagement de les laisser contrefaire ou traduire sans retard aux États-Unis; on signalerait ainsi à l'attention de cette industrie peu honnête les œuvres les plus en vue, auxquelles l'éditeur attache un prix particulier et qu'il croit dignes de vaincre dans la concurrence générale. Non seulement le but de l'exposition, qui consiste à s'ouvrir de nouveaux débouchés, ne serait pas atteint, mais le concurrent, directement averti par le choix des meilleures productions, serait renforcé dans ses positions et la contrefaçon arrêterait net les ventes ou les échanges qui ont lieu actuellement malgré des droits d'entrée énormes.

La société précitée demanda, en outre, que, lors des négociations en perspective pour modifier le traité de commerce germano-américain actuel, le traité littéraire de 1892 fût changé dans le sens de la suppression de la *manufacturing clause*, et qu'il fût dénoncé par l'Allemagne, dans le cas où ce changement ne serait pas obtenu.

Peu de jours après, le 10 février 1903, la grande maison d'édition de chromolithographies, E. G. May fils, à Francfort, envoya au commissaire impérial de l'exposition une réponse négative à l'invitation reçue d'exposer ses œuvres à Saint-Louis; voici un court résumé de cette réponse longuement motivée et publiée par les journaux: Alors que les lithographies et chromolithographies américaines sont protégées en Allemagne sans aucune condition ni formalité en vertu de la loi de 1876 et ne payent aucun droit

d'entrée à l'importation dans ce pays, les œuvres semblables fabriquées en Allemagne sont reproduites continuellement et sans scrupules en Amérique, et cela, en règle générale, par des procédés si défectueux que la réputation de l'industrie allemande en sort fortement atteinte; des produits qui étaient d'abord de bon débit sont vite discredités par les imitations et doivent être remplacés promptement par d'autres sur le marché américain. Les contrefacteurs copient aussi les légendes de l'original, voire même les mentions d'approbation d'évêques allemands, apposées sur certaines images. « Ces concurrents déloyaux peuvent vendre à bien meilleur compte que nous, tout en obtenant une plus grande utilité, car non seulement ils ne sont pas frappés par les droits de douane qui, selon l'épaisseur du papier, s'élèvent de 17 à 70% pour nos produits, mais ils économisent aussi les frais assez considérables pour les œuvres originales et ne risquent rien, puisqu'ils imitent uniquement les meilleures créations dont la vogue est déjà assurée et qui constituent pour nous les 5 billets gagnants sur 100 billets blancs. » La maison May insiste à plusieurs reprises dans son exposé sur la nécessité de reviser le traité de 1892, qui constitue comme une sanction de tous ces abus, et elle voudrait que le Gouvernement allemand saisit cette occasion favorable pour amener celui des États-Unis à adhérer à la Convention de Berne, solution qui causerait une grande satisfaction aux artistes américains et aux maisons américaines honnêtes. « L'industrie allemande des chromolithographies a conquis le monde dans les derniers vingt-cinq ans et y joue maintenant le premier rôle, mais elle ne pourra le maintenir vis-à-vis des industries rivales surgissant partout, à moins d'obtenir, partout aussi, une protection sûre des droits d'auteur et d'édition qu'elle-même acquiert à beaux deniers comptants. »

Une troisième requête fut adressée au Chancelier de l'Empire par l'*« Union des arts graphiques allemands pour la protection du droit d'auteur et d'édition »*. Les arguments développés sont les mêmes, sauf qu'il y est question de la possibilité de faire accorder aux productions allemandes exposées à Saint-Louis une protection temporaire spéciale; celle-ci consisterait dans la suspension de la clause de la refabrication en faveur de ces productions, qu'elles aient été publiées antérieurement en Allemagne ou non.

Le 18 mars 1903, la question fut portée à la tribune du *Reichstag* lors de la discussion sur la subvention de 3 millions de marcs à accorder par l'Empire aux exposants allemands de Saint-Louis. Dans un

langage qui ne laissait rien à désirer au point de vue de la clarté et de la précision, M. le député Muller, de Meiningen, expliqua les conditions très favorables de protection dont jouissent les Américains en Allemagne, et le défaut de protection des œuvres littéraires allemandes aux États-Unis, et il demanda quelles mesures le Gouvernement avait prises ou allait prendre pour rétablir une réciprocité véritable. M. de Posadowsky, Ministre de l'Intérieur, répondit que la question ne lui paraissait pas avoir une importance aussi considérable, puisque l'Exposition de Chicago n'avait créé aucun inconvénient pour l'édition ou l'industrie de reproduction allemandes; d'ailleurs, le règlement de l'Exposition de Saint-Louis interdit de reproduire les objets exposés, sans le consentement de l'exposant ou de l'administration. Néanmoins, le Gouvernement allemand pourrait demander à celui des États-Unis deux choses: la protection pleine et entière des objets exposés, quand bien même la *manufacturing clause* n'aurait pas été observée à leur égard, et, si une loi spéciale portant cette disposition suspensive de la loi de 1891 ne peut être obtenue, l'assurance officielle des États-Unis que les objets sont protégés contre toute reproduction pendant l'exposition et pendant un certain délai après celle-ci.

Une attitude différente est prise par le commerce allemand de musique qui se prépare à organiser à Saint-Louis une grande exposition collective d'œuvres musicales et d'ouvrages littéraires et scientifiques concernant la musique. En effet, la *manufacturing clause* ne s'applique pas à la musique proprement dite, et ledit commerce a fait opérer, dans les années 1892 à 1902, en tout 16,495 enregistrements d'œuvres musicales allemandes à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, en ne craignant pas de supporter les frais de ces formalités, environ 100,000 marcs. Or, ainsi que la Société des marchands de musique allemands l'expose dans une pétition soumise le 23 mars 1903 au Chancelier de l'Empire, il n'a pas encore été possible de retirer de cette protection si chèrement acquise les profits commerciaux qu'on espérait en retirer plus tard, surtout en faveur des œuvres plus sérieuses; supprimer le traité de 1892, ce serait anéantir d'un seul coup tous ces efforts, perdre la protection déjà obtenue et favoriser indûment les éditeurs américains qui sauraient alors lesquelles des œuvres protégées seraient de bonne prise. La Société appuie la résolution d'après laquelle le Gouvernement est prié de négocier l'abolition de la clause de refabrication, mais elle le met en garde contre la dénonciation du traité de 1892

et l'invite, pour le cas où ce traité serait dénoncé par les États-Unis, à substituer, par une stipulation nouvelle, au délai de mise hors d'effet, convenu en 1891 (trois mois), le délai d'un an.

Les préoccupations causées par l'exposition de Saint-Louis ont aussi gagné la France<sup>(1)</sup>. D'après le *Journal des Débats* (26 avril), le Ministère de l'Instruction publique a exprimé au Ministère des Affaires étrangères le désir que, pour les œuvres d'art et de littérature, l'obligation du dépôt préalable ne soit pas maintenue et que l'accomplissement des formalités au pays d'origine soit considéré comme suffisant.

Toutefois, on ne peut pas se dissimuler que le postulat d'une protection plus libérale des objets exposés à Saint-Louis manque de clarté. Même à supposer que la loi de 1891 soit modifiée en faveur de ces objets, comment protégerait-on en Amérique les œuvres déjà parues auparavant en Europe, — ce serait, à coup sûr, la majorité des œuvres exposées, — et tombées déjà dans le domaine public aux États-Unis? Comment contrôlerait-on et réprimerait-on leur reproduction, lorsqu'elle serait faite, non pas d'après les objets transportés à Saint-Louis, mais d'après des exemplaires vendus ou régulièrement acquis? Comment maintiendrait-on, ce qui est essentiel, la protection au delà de la durée de l'exposition? Pour résoudre ces difficultés, on se heurte à l'intransigeance de la *manufacturing clause*.

#### *Vœu officiel en faveur de la révision des lois sur le copyright*

Nous ne pouvons relever, dans le cadre restreint de cet article, les plaintes et critiques d'un autre genre formulées contre la loi de 1891, surtout en ce qui concerne la piraterie exercée dans le domaine de la presse périodique américaine, ni les nombreux obstacles que rencontre la jurisprudence dans l'interprétation de la loi. Ces défauts n'ont pas échappé aux milieux compétents en Amérique. Une des personnes les plus en vue qui ne craint pas de se faire le porte-parole des revendications en faveur d'une révision de cette loi, est M. Thorvald Solberg, le distingué chef du *Copyright Office*, à Washington. Comme il y a un an (*v. Droit d'Auteur*, 1902, p. 70), il réclame, dans le chapitre final de son rapport de gestion intitulé *Copyright Legislation*<sup>(2)</sup>, énergiquement la refonte complète de la loi américaine; voici en quelques termes:

Dans mon rapport de l'année passée, j'attirai l'attention sur la nécessité de réviser la

(1) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 19, du 9 mai 1903.

(2) *Report of the Librarian of Congress for the fiscal year ending June 30, 1902*, p. 63 et suiv.

législation sur le *copyright*. En raison des intérêts multiples et divergents touchés par celle-ci, j'exposai que cette entreprise serait mieux avancée si la tâche de préparer un texte codifié était confiée par le Congrès à une commission où les divers intérêts seraient représentés équitablement. Cette recommandation tendant à l'institution d'une *copyright commission*, je la formule de nouveau.

Une commission semblable serait à même de concilier les points de vue opposés et de se procurer les éléments pour rédiger un projet de loi équivalant aux lois progressistes que d'autres pays possèdent en cette matière. Depuis 1873 aucune tentative de reviser notre législation d'une manière fondamentale n'a été faite, tandis que, depuis cette époque non moins de vingt-neuf pays étrangers ont codifié leurs lois sur le droit d'auteur, savoir: l'Allemagne (1901), l'Autriche (1895), la Belgique (1886), la Bolivie (1878), le Brésil (1898), le Canada (1886), l'Équateur (1887), l'Espagne (1879), le Guatemala (1879), la Hongrie (1884), l'Italie (1882), le Japon (1899), le Mexique (1883), la Norvège (1893), les Pays-Bas (1881), la Russie (1887), la Suède (1897), la Suisse (1883) et le Venezuela (1894)<sup>(1)</sup>.

Beaucoup de ces pays ont examiné à fond les questions nombreuses soulevées à cet égard et, durant cette période de presque trente ans, peu de matières législatives ont été traitées avec un soin plus actif et plus éclairé. Mais dans les deux grands pays de langue anglaise, cette sollicitude pour le droit d'auteur a produit les résultats les moins palpables. La législation de l'Angleterre aussi bien que celle des États-Unis est restée incomplète et d'une insuffisance reconnue.

Notre législation actuelle n'est pas seulement défectueuse parce qu'elle est basée sur des modèles surannés et parce que les modifications y apportées ne sont pas allées de pair avec le grand développement matériel du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, mais elle est d'une interprétation, application et administration difficiles en raison des inconséquences et contradictions des termes. Afin de pouvoir faire droit aux revendications de ceux qui créent des œuvres littéraires et artistiques aux États-Unis et aussi dans les pays étrangers, les diverses lois actuelles sur le *copyright* devraient être fusionnées en un seul acte homogène, d'une rédaction simple, large, libérale quant aux principes et propre à assurer non seulement une protection complète sur notre territoire si étendu, mais aussi l'échange international réciproque des droits exclusifs de reproduction (*the reciprocal international exchange of copyright privileges*).

Nous devons rendre hommage une fois

(1) On peut ajouter à cette liste les onze pays suivants: la Colombie (1886), Costa-Rica (1896), le Danemark (1902), la Finlande (1889), Haïti (1885), le Luxembourg (1898), Monaco (1889), le Salvador (1900), Siam (1901), la République Sud-Africaine (loi de 1887 qui subsiste) et la Tunisie (1889), si bien que le mouvement de codification ou d'élaboration d'une première législation s'étend à quarante pays, abstraction faite de quelques révisions partielles (Grande-Bretagne, 1886, France, 1902, etc). (Réd.)

de plus à la ténacité avec laquelle M. Solberg ne se lasse pas de revendiquer, depuis de longues années, un meilleur état légal pour son pays, non moins qu'à la sérenité et à la hauteur des vues qu'il fait valoir en faveur d'une réforme digne d'être réalisée par la grande et puissante république.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE NON AUTORISÉE DE PHOTOGRAPHIES SUR DES CARTES POSTALES. — UTILISATION PERMISE DES PHOTOGRAPHIES EN TANT QU'ASSOCIÉES AUX ŒUVRES D'INDUSTRIE. — LOI DU 10 JANVIER 1876, ARTICLE 4.

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>re</sup> chambre pénale.  
Audience du 23 janvier 1902.)

D'après les faits établis par le jugement attaqué de la Cour d'Elberfeld, il s'agit, non pas de la reproduction de photographies d'œuvres qui sont protégées légalement, mais bien de reproductions photographiques de photographies de scènes de la rue; aussi seule la loi sur la protection des photographies, du 10 janvier 1876, est-elle applicable dans l'espèce. Pour faire tomber des reproductions semblables sous les dispositions pénales de cette loi, la chambre pénale a considéré comme suffisant le fait que le prévenu a exécuté scientifiquement la reproduction mécanique de photographies dues au photographe S., dans le but de répandre ces reproductions, et, en outre, qu'il les a mises en vente et vendues professionnellement. Cette constatation est conforme au texte de l'article 3 de la loi sur la protection des photographies qui forme la base du jugement, et à celui des articles 18 et 25 de la loi sur le droit d'auteur, du 11 juin 1870, mentionnés à l'article 9 de la loi précitée.

Toutefois, il n'est pas admissible de s'en référer à ces dispositions légales en les séparant des autres dispositions de la loi, car si cela était permis, les exonérations de toute peine prévues, par exemple, après un certain délai (§ 6 de la loi sur la protection des photographies et article 8 et suivants de la loi sur le droit d'auteur), ou à raison de l'étendue de la reproduction (article 10 de la dernière loi), ou enfin parce que les reproductions ne sont pas considérées comme des contrefaçons (art. 7 *ibid.*), n'auraient aucun sens. Or, une exonération de cette nature qui déroge à l'interdiction générale prononcée par l'article 3 de la loi du 10 janvier 1876, se trouve à l'article 4 de la même loi, en vertu duquel la reproduction d'une œuvre

photographique n'est pas défendue lorsqu'elle est utilisée dans une œuvre d'industrie. Pour qu'un jugement soit justifié, il n'est pas absolument nécessaire que le juge discute dans ses considérants la question de savoir si et pourquoi on ne se trouve pas en présence d'une dérogation à l'interdiction générale. Mais, lorsque cette question est soulevée par la défense ou se pose en raison des faits établis dans un cas particulier, le juge ne peut pas se dispenser de rechercher si les conditions d'admissibilité de la disposition exceptionnelle existent ou non.

Il est vrai que le prévenu n'a pas allégué lors des débats que son acte rentre dans les cas prévus à l'article 4 de la loi. Mais les motifs du jugement exposent que les reproductions photographiques en question figuraient sur des cartes postales. Les cartes postales étant des œuvres d'industrie, la chambre pénale établissait ainsi elle-même un fait qui pouvait ne pas tomber sous le coup de la peine prévue au paragraphe 3. C'est pourquoi il y avait lieu d'examiner (et d'indiquer dans les motifs du jugement le résultat de cet examen) si, en confectionnant, en mettant en vente et en débitant les cartes postales, il s'agissait de mettre en circulation les images comme telles sous le couvert de la désignation de cartes postales, ou si l'œuvre devait réellement servir de carte postale et l'image uniquement de décoration extérieure<sup>(1)</sup>.

Or, la chambre pénale seule peut statuer sur cette question, et il y a lieu, non pas de donner suite par l'acquittement au pourvoi en révision, mais de renvoyer l'affaire au juge de première instance.

### AUTRICHE

#### CONTREFAÇON DE CARTES POSTALES ALLEMANDES ORNÉES DE CHROMOLITHOGRAPHIES. — ŒUVRES D'ART APPOSÉES SUR DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE. — CARACTÈRE PRÉDOMINANT DE L'ŒUVRE D'ART. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

(Cour suprême de Vienne. Audience du 20 janvier 1903.  
Wetzel et Naumann c. Fuchs.)

La maison d'édition et imprimerie artistique Wetzel et Naumann, à Leipzig, avait acquis de la part de deux peintres douze aquarelles qu'elle avait utilisées, en les re-

produisant par la chromolithographie, pour orner des cartes postales. Celles-ci ayant été contrefaites par l'imprimerie et fabrique de papier Ignace Fuchs, à Prague, Vienne et Kamenitz, la maison allemande poursuivit cette dernière en violation du droit d'auteur. La Cour d'appel rejeta cette demande et ordonna d'arrêter la procédure, pour des motifs que M. le professeur Schuster a indiqués en substance dans un article spécial publié dans le *Droit d'Auteur*, 1902, p. 54, en les soumettant à une critique serrée. Or, ce jugement fut porté par la demanderesse à la connaissance du Procureur général, à Vienne, lequel chargea la commission d'experts pour le domaine des arts figuratifs, instituée à Prague, de lui donner son avis. Se basant sur cette consultation, le Procureur se pourvut en cassation contre ce jugement afin de « sauvegarder la loi »; la Cour suprême, siégeant comme cour de cassation, admis ses conclusions et reconnut « que le jugement en question a violé les articles 5 et 51 de la loi concernant la protection du droit d'auteur ». Voici les motifs de cette décision, qui confirment entièrement les vues émises par notre honorable correspondant:

« Il est certain que les cartes postales illustrées ont une valeur en tant qu'objets d'un usage pratique, mais cela n'exclut nullement la protection du droit d'auteur comme tel. Ce qu'il faut rechercher, c'est si, à côté de leur destination pratique, elles servent encore à un but de simple communication. Cela est, à coup sûr, le cas quand l'image que porte la carte est la chose principale, en sorte que la carte ne transmet pas seulement une correspondance au destinataire, mais doit l'engager à contempler l'image elle-même. Le but pratique de la carte postale est relégué alors au second plan; au premier plan se trouve l'élément figuratif de la carte. Or, c'est précisément ce qui arrive quant aux chromolithographies des tableaux acquis par la demanderesse et apposées par elle sur des cartes postales. Le préavis de la commission d'experts dit fort bien: « On n'est plus là en présence de cartes postales décorées, mais d'images auxquelles le format de cartes postales a été donné et dont la destination est indiquée uniquement par la formule de l'adresse figurant sur le verso ». Dès lors, il est hors de doute que les conditions dont l'article 5, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 1895<sup>(1)</sup> fait dépendre la perte du droit d'auteur n'existaient pas, que la demanderesse a commis un acte punissable en vertu de l'article 51 de ladite loi et qu'en appliquant

<sup>(1)</sup> V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 31, p. 43, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 48. — V. sur un cas récent de contrefaçon d'une carte postale illustrée, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 2, février 1903, p. 55; il s'agissait d'une carte chromolithographique qui reproduisait l'aquarelle d'un artiste, représentant le monument national élevé à Cronberg à l'Empereur Frédéric; cette carte fut contrefaite par une autre maison, et le Ministère public refusa la poursuite, la carte n'ayant pas été déposée (cp. l'article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876).

<sup>(2)</sup> Art. 5, al. 3, « Les reproductions d'œuvres des arts figuratifs, apposées licitement sur les produits de l'industrie, ne sont plus protégées par la présente loi contre d'autres reproductions faites dans le même but. »

celle-ci exactement, le juge aurait dû donner suite à l'action intentée à la maison Fuchs. »

## FRANCE

## I

**REPRODUCTION DE CYLINDRES DE PHONOGRAPHIQUES PORTANT DES AIRS DE MANDOLINE EXÉCUTÉS PAR UN MUSICIEN; ŒUVRES DE DIVERS COMPOSITEURS ET ŒUVRES ORIGINALES, CES DERNIÈRES ENREGISTRÉES SUR LE PHONOGRAPHIE AVEC LE CONSENTEMENT DE L'EXÉCUTANT RÉMUNÉRÉ PAR LA DÉFENDERESSE.** — REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON. — LOI DU 16 MAI 1866 SUR LA LIBRE FABRICATION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES.

(Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> ch. Audience du 23 juillet 1902. — Alfieri et autres c. Société du gramophone.) (1)

## LE TRIBUNAL,

Attendu que Alfieri et la Société Anglo-Italian soutiennent que la Société du Gramophone avait porté atteinte à leur droit de propriété artistique en contrefaisant des cylindres de phonographe sur lesquels étaient enregistrés des airs de musique exécutés par Alfieri;

Attendu que la Société Anglo-Italian Company ne justifie d'aucun droit de propriété sur les morceaux de musique qui ont été reproduits; que les airs sont dans le domaine public ou appartiennent à des tiers qui ne sont pas aux débats, et que d'autres sont l'œuvre personnelle d'Alfieri qui, dans son contrat avec ladite Société a réservé d'une manière absolue son droit de propriété sur ses compositions musicales;

Attendu que la Société Anglo-Italian Company n'étant pas propriétaire des œuvres reproduites ne peut exercer contre la Société du Gramophone une action en contrefaçon; que sa demande n'est pas recevable;

Attendu que si aux termes de conventions spéciales, Alfieri s'était engagé à exécuter d'une manière exclusive devant les appareils de cette Société les airs de mandoline destinés à être reproduits à l'aide du phonographe et si ses engagements n'ont pas été tenus, la Société Anglo-Italian peut recourir contre son co-contractant, mais qu'elle ne saurait poursuivre contre la Société du Gramophone la réparation du préjudice qu'elle a subi;

En ce qui touche Alfieri:

Attendu que le demandeur s'est borné à exécuter des morceaux de musique devant des phonographies, mais qu'il n'a pu

acquérir ainsi sur les œuvres émanant de divers compositeurs, un droit quelconque de propriété artistique; qu'il ne peut dès lors pas davantage exercer une action en contrefaçon contre la Société du Gramophone;

Attendu, à la vérité, que pour certains morceaux dont il est l'auteur, Alfieri pourrait tout au moins interdire à la société défenderesse de faire usage de son nom s'il n'était établi que c'est de son consentement et avec son concours que la Société du Gramophone les a enregistrés sur les cylindres de ses appareils; qu'il résulte, en effet, des pièces produites que depuis l'introduction de l'instance, Alfieri a exécuté devant les appareils de la Société du Gramophone toute une série de morceaux de musique sachant qu'ils devaient être répandus dans le public et qu'il a reçu pour ces exéptions une rémunération;

Attendu qu'Alfieri a ainsi consenti à ce que son nom fût indiqué comme celui de l'artiste exécutant, sur les catalogues et prospectus annonçant la vente des cylindres; qu'on ne comprendrait pas, en effet, pourquoi la Société défenderesse se serait adressée à lui pour l'exécution d'un morceau si son nom ne devait pas figurer comme étant celui de l'artiste exécutant; que la rémunération relativement élevée qui lui fut remise n'avait pas d'autre objet; qu'en effet, si tel n'avait pas été le but poursuivi et la condition acceptée, les morceaux auraient pu être enregistrés sur ce phonographe par un exécutant quelconque; que par suite, dans l'état actuel du débat, Alfieri n'est pas fondé à interdire à la Société défenderesse de faire usage de son nom en tant qu'il est joint aux morceaux exécutés par lui devant les appareils de ladite société;

Attendu au surplus qu'aux termes de la loi du 16 mai 1866 la fabrication et la vente des instruments servant à produire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu par la loi du 19 juillet 1793; qu'il est évident que les cylindres incriminés ne sont qu'une partie d'un appareil destiné à reproduire mécaniquement des airs de musique; que cela est si vrai, qu'il serait impossible de reproduire les airs sans les autres parties de l'instrument ou de les lire pour les exécuter sur un instrument quelconque; que par suite les dispositions de la loi précitée sont incontestablement applicables aux morceaux de musique enregistrés sur les cylindres litigieux quel que puisse être l'auteur de la composition desdits airs;

## PAR CES MOTIFS:

Déclare Alfieri et la Société Anglo-Italian

Company tant mal recevables que mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

## II

**REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES À L'AIDE DE ROULEAUX OU DISQUES PHONOGRAPIQUES INTERCHANGEABLES. — REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON MUSICALE, BASÉE SUR LA LOI DE 1793. — IMMUNITÉS GÉNÉRALES DE LA LOI DU 16 MAI 1866 CONCERNANT LA LIBRE FABRICATION ET VENTE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES DE TOUT GENRE. — NOTION DE L'ÉDITION INAPPLICABLE AUX ROULEAUX NON RÉVÉLATEURS DE LA PENSÉE DE L'AUTEUR. — CARACTÈRE LICITE DE LA REPRODUCTION SONORE DES AIRS ET DES PAROLES, EN CAS D'ABSENCE D'EXPLOITATION COMMERCIALE PAR LA PRÉSENTATION PUBLIQUE.**

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>e</sup> chambre. Audience du 6 mars 1903. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Société des phonographes et autres.)

## LE TRIBUNAL:

Attendu que, si la loi du 19 juillet 1793 a assuré aux auteurs et compositeurs de musique le droit exclusif d'édition leurs œuvres, la loi du 16 mai 1866 y a apporté une restriction en décidant que la fabrication et la vente d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu par la loi du 19 juillet 1793 combinée avec les articles 425 et suivants du code pénal.

Attendu que la question soumise au tribunal est celle de savoir si les cylindres ou disques impressionnés pour l'usage des phonographies ou gramophones constituent une contrefaçon musicale dans les termes de la loi ou une reproduction d'airs musicaux arrangés et préparés à l'usage exclusif d'instruments mécaniques;

Attendu que pour démontrer qu'il y a contrefaçon, les demandeurs soutiennent que les cylindres ou disques représentent une édition musicale *sui generis* distincte de l'instrument auquel elle doit être adaptée, se vendant sans celui-ci et permettant par conséquent à ceux qui en font l'acquisition de renoncer aux éditions imprimées ou gravées, exploitées par les auteurs ou leurs cessionnaires; qu'ils ajoutent que la loi de 1866, qui n'est qu'une loi de circonstance et consacre une atteinte manifeste à la propriété des auteurs, doit être entendue et interprétée dans un sens éminemment restrictif, qu'elle n'est intervenue que dans le but de permettre, sur la demande de la Suisse, au moment du renouvellement d'un traité de commerce, l'introduction en fran-

(1) Ce jugement, frappé d'appel, est aujourd'hui définitif par suite du désistement de l'appelant (*Gaz. du Palais*, 1903, n° 108 à 111). V. au sujet de cette question l'étude préliminaire de M. A. Haas sur « Le phonographe et la contrefaçon ». *Droit d'Auteur*, 1902, p. 41 à 43.

chise, sur le territoire français, des seuls instruments mécaniques alors connus, boîtes à musique, carillons, serinettes et orgues de Barbarie, dont ce pays avait, à cette époque, la fabrication à peu près exclusive; qu'aucun autre instrument plus ou moins similaire ne saurait donc, en dehors de ceux que la discussion de cette loi a taxativement précisés, bénéficier de ses dispositions exceptionnelles et dérogatoires au droit commun; qu'ils allèguent enfin que cette loi n'aurait en tout cas pu viser, pour les soustraire à l'application de la loi de 1793, que les airs de musique reproduits par les instruments mécaniques; qu'elle ne saurait en aucune hypothèse s'étendre aux paroles et à la voix humaine, aux chants et aux discours dont les disques phonographiques permettent la reproduction fidèle et intégrale;

Attendu que l'art musical a pour but le libre exercice et la satisfaction d'un de nos sens, suivant certaines lois d'harmonie; qu'une œuvre musicale n'existe que pour l'ouïe et par le son; que, dans le but de la fixer pour en permettre une exécution nouvelle, des signes conventionnels ont été adoptés et constituent la notation qui, très rudimentaire d'abord, a reçu des perfectionnements successifs répondant aux progrès de l'art musical;

Attendu que l'emploi de ces signes conventionnels donne à l'auteur la possibilité de matérialiser ses conceptions, de révéler sa pensée et de livrer aux autres ses inspirations, de telle manière qu'après lui et en dehors de son intervention, tout exécutant puisse à son tour reproduire l'œuvre en traduisant en sons l'idée écrite représentée par les signes qui constituent l'écriture propre du langage musical;

Attendu que la reproduction en plus ou moins grand nombre d'exemplaires de ce travail de traduction de l'auteur dans le but de tirer profit de son œuvre par sa propagation dans le public et sa mise en vente constitue l'édition dont l'exploitation exclusive est réservée audit auteur; que cette reproduction n'est permise qu'à lui seul, quel que soit le procédé employé pour la réaliser: imprimerie, gravure en creux ou en relief, chiffres, autographies, copies, et quels que soient les signes sous lesquels cette traduction de l'œuvre est opérée;

Attendu, en un mot, qu'il y a édition quand l'œuvre est communiquée au public par un procédé quelconque permettant à celui-ci de la lire, de l'interpréter et de l'exécuter;

Attendu que les disques phonographiques envisagés isolément ne présentent aucun des caractères de l'édition ainsi entendue et définie; que la transcription des œuvres

sur les parois de ces disques résulte des vibrations de l'air pendant l'exécution, selon les effets variés de la parole, de la musique ou du chant et ceux traduisant, en vertu d'une loi naturelle de physique, en des gaufrages imperceptibles correspondant aux impressions successives d'une plaque vibrante et se composant d'aspérités presque invisibles à l'œil, infinies dans leurs variétés et leurs inextricables combinaisons et plus ou moins accentuées ou atténueres suivant l'intensité de la voix ou des sons au moment où l'exécution est recueillie;

Attendu que cette transcription qui est ainsi traduite en une multitude de sillons concentriques avec une infinité de particularités graphiques que de puissants instruments permettent seuls de découvrir avec un peu de netteté, se présente à l'œil et à l'esprit dans une confusion qui défie toute méthode et toute analyse; que l'examen et l'étude de ces résultats mis à la portée des spécialistes en matière de phonétique au moyen d'instruments spéciaux ne leur permettraient pas à eux-mêmes d'y suivre une phrase quelconque, musicale ou parlée, encore moins de rétablir tout ou même partie de l'œuvre enregistrée et qu'en l'état actuel des connaissances et de la science, l'on peut affirmer sans témérité, sur la foi même d'émérites professeurs dont les opinions sur ce point ont été révélées au tribunal soit par leurs ouvrages, soit par leurs attestations écrites versées au débat, qu'une reconstitution de l'œuvre par la seule consultation de la plaque ou du disque qui la recèle, serait totalement impossible, ce qui interdit alors de considérer ce procédé comme un mode de propagation, comme une notation musicale pouvant conduire à la découverte de la pensée de l'auteur, livrer la connaissance de son œuvre et en permettre l'exécution;

Attendu qu'à la vérité, ces cylindres, s'ils ne peuvent à eux seuls procurer ce résultat, fournissent cependant un moyen de l'atteindre, si on les adapte à l'instrument auquel ils sont destinés et qu'ainsi, suivant le raisonnement des demandeurs, le droit de l'auteur subira manifestement une atteinte par le fait de la reproduction de son œuvre, ainsi rendue possible et facile au moyen de ces cylindres qui, reproduits par la galvanoplastie, en un nombre infini d'exemplaires et livrés au commerce, constitueront donc bien une édition *sui generis* faisant échec aux droits réservés aux auteurs;

Mais attendu que, si les droits les plus larges ont été conférés aux auteurs par la loi de 1793 pré-rappelée et par les articles 425 et suivants du code pénal, la loi de 1866, déterminant et précisant le champ

d'application de ces textes, a décidé que le monopole des auteurs devait s'arrêter à certaines limites et que l'on ne saurait voir une contrefaçon de leurs œuvres dans la reproduction des airs de musique au moyen des instruments mécaniques;

Attendu que, contrairement à la prétention des demandeurs, on ne saurait envisager les cylindres ou disques de phonographes isolément et indépendamment des instruments auxquels ils doivent s'adapter, lesquels, mis en action par des mouvements d'horlogerie, ou de toute autre manière, sont manifestement des instruments mécaniques au sens de la loi;

Attendu, en effet, que ces objets, bien que matériellement séparés et susceptibles d'une fabrication et d'une vente distinctes, font partie intégrante des instruments eux-mêmes, en ce sens que sans eux ces instruments ne rendraient aucun son et que les uns et les autres, destinés à se compléter naturellement et nécessairement comme des organes indépendants et solidaires d'un mécanisme unique, ne se conçoivent qu'associés dans l'intimité d'un fonctionnement indivisible en l'absence duquel ils seraient essentiellement tout à fait inutilisables, puisque le mécanisme dépourvu du cylindre ou celui-ci sans le secours du premier, cesserait de répondre à leurs fins et seraient également impuissants à reproduire aucun des airs ou compositions musicales dont leur fonction combinée et simultanée peut seule procurer l'audition;

Attendu qu'en faisant ainsi corps avec l'instrument dont ils ne sont en un mot qu'un organe interchangeable mais nécessaire, les disques ou cylindres, quand ils sont mis en œuvre et rendent les airs ou paroles enregistrés, doivent, au même titre que l'instrument mécanique lui-même, bénéficier des immunités de la loi de 1866 et échapper à toute recherche de la part des auteurs;

Attendu que vainement ceux-ci prétendent que cette loi qui porte une atteinte évidente à leur propriété et possède tous les caractères d'une loi dérogatoire, doit, suivant les principes appliqués constamment en pareil cas, recevoir une interprétation restrictive que la nature même des choses commanderait au surplus de lui donner, puisque le législateur en 1866 n'a pu se placer qu'en présence d'un nombre restreint d'instruments alors connus, c'est-à-dire les serinettes, carillons, boîtes à musique et orgues de Barbarie qu'il voulait taxativement affranchir au profit de la Suisse des entraves ou pénalités dont ils auraient été menacés aux douanes frontières ou sur le territoire français; qu'on ne pouvait à cette époque présager les découvertes et appli-

cations scientifiques qui ont suivi et donné naissance au phonographe ou à ses succédanés, et que dans ces conditions, cet instrument et ses dérivés ne sauraient rentrer dans les prévisions entrevues directement ou lointainement par le législateur;

Mais attendu qu'il y a lieu de remarquer d'abord que la loi textuellement envisagée n'a fait aucune distinction entre les instruments qu'elle entendait exonérer de la contrefaçon; que rien n'empêchait ses auteurs d'employer des termes limitatifs s'ils avaient voulu protéger les auteurs contre tout empiètement ultérieur que les découvertes de l'avenir et les progrès incessants de la science et de la mécanique permettaient d'autant plus de redouter et commandaient d'autant plus de conjurer que plusieurs orateurs parmi les adversaires de cette loi avaient manifesté leurs vives appréhensions à cet égard et s'étaient servis de ce moyen pour faire ressortir les atteintes auxquelles les auteurs allaient être exposés et tentaient ainsi de faire échouer la proposition; que malgré tout, le législateur, presque mis en demeure de distinguer, n'a cependant introduit dans son texte aucune distinction qui en limitât la portée; que les termes dont il s'est servi sont aussi généraux et compréhensifs que possible et doivent dès lors s'appliquer à tous genres d'instruments producteurs d'airs musicaux par un mécanisme quelconque;

Attendu, au surplus, que cette loi, envisagée dans son esprit, ne comporte pas davantage l'interprétation étroite à laquelle les demandeurs voudraient la soumettre;

Attendu, en effet, que si on se reporte aux circonstances qui en ont nécessité le vote, on se rend compte que la jurisprudence venait alors de se diviser sur le point de savoir si la reproduction des airs par les orgues de Barbarie constituait, au détriment des auteurs, une contrefaçon punissable d'après les termes de la loi de 1793 et du code pénal; que, tandis que la Cour de Rouen, par arrêt du 31 juillet 1862 avait répondu négativement, la Cour de cassation, par son arrêt du 13 février 1863, avait consacré la thèse contraire déjà sanctionnée par le Tribunal correctionnel de la Seine (jugements des 25 mai et 11 juin 1859) et par la Cour de Paris (arrêt du 16 décembre 1859) et fait adopter sa théorie par la Cour d'Orléans, désignée comme Cour de renvoi (arrêt du 22 avril 1863);

Attendu que c'est en connaissance de ce conflit d'opinions exposant ses nationaux à des difficultés judiciaires subordonnées à un simple revirement toujours possible de la jurisprudence, que la Suisse, au moment de conclure avec la France le traité en

cours, fit les plus expresses réserves, exprima les appréhensions que lui causaient les divergences de la jurisprudence et manifesta enfin par son plénipotentiaire la volonté formelle d'obtenir des conditions qui assureraient aux fabricants suisses la continuation du régime d'immunités dont ils avaient bénéficié jusqu'alors;

Attendu que c'est de ce concours de circonstances et d'incidents qu'est né le projet devenu plus tard la loi de 1866; que le gouvernement français, pour déférer aux exigences de la Suisse, fut aussi amené, dans l'impossibilité où il se trouvait de fournir par un autre procédé les garanties requises, à s'assimiler la jurisprudence qui avait interprété la loi de 1793 dans le sens envisagé et désiré par la Suisse, c'est-à-dire celle qui avait refusé de voir un délit de contrefaçon dans la reproduction des airs de musique par les instruments mécaniques, et à traduire la substance de l'arrêt de la Cour de Rouen en une loi qui, empruntant à cette décision son caractère jurisprudentiel et interprétatif, posséderait ce même caractère et déciderait, suivant un mode d'interprétation adopté de préférence à un autre, à raison de la circonsistance préappelée, que, dorénavant, la controverse prendrait fin et que désormais la loi de 1793 aurait un sens conforme à celui que le nouveau texte avait pour but de déterminer;

Attendu que non seulement la genèse de cette loi conduit à cette conclusion, mais que les discussions qui l'ont précédée et les discours qui ont été échangés et l'ont commentée ne sont pas moins concluants et commandent les mêmes déductions;

Attendu, en effet, que le marquis d'Andlare, dans son rapport au Corps législatif, après avoir pris soin de déclarer qu'il n'était point possible de trouver dans les instruments mécaniques « les conditions de reproduction par l'impression, par la gravure ou autre moyen similaire exigés par la loi pour constituer la contrefaçon », après avoir exprimé l'avis qu'il ne pouvait y avoir « dans l'exécution par ces instruments... la reproduction musicale tangible, susceptible d'être mise dans la commerce, capable d'être considérée comme une édition musicale », fait remarquer que, conformément à l'avis de la commission au sein de laquelle la loi a été élaborée, celle-ci n'est point proposée « comme une loi innovatrice, mais comme une loi interprétative ou déclarative, suivant les termes mêmes de ce rapport »; que l'auteur de l'exposé des motifs, le rapporteur à la Chambre des députés et au Sénat, se sont tous trouvés d'accord pour donner comme but et fin à la loi la nécessité de revenir sur la juris-

prudence de la Cour de cassation pour retourner aux véritables principes de la loi de 1793 et qu'ils se sont défendus contre le reproche de n'avoir eu d'autres soucis que de déférer à la demande de la Suisse et d'avoir, en considération de cette seule demande, « présenté la mesure qui était proposée »; que le premier de ces documents, après avoir précisé les circonstances dont le projet procédait, s'exprime ainsi: « Ces considérations nous semblent de nature à faire accueillir favorablement le projet qui vous est soumis. Ses dispositions sont fort simples; elles ne font que consacrer ce qui a toujours existé depuis que la législation a réglé le droit des auteurs; elles fixent définitivement le sens des textes qui ont amené des contestations »; que M. Delangle a, en des termes aussi explicites, nettement réclamé pour le législateur « le droit de définir le délit de contrefaçon et de consacrer par la loi une opinion contraire à celle de la jurisprudence sur une question controversée »;

Attendu qu'après avoir assigné le même caractère à la proposition, le président Bonjean, qui a cependant combattu le projet, vint après M. Delangle le présenter sous un aspect identique et en une façon non moins expressive, en revendiquant pour le législateur le droit d'intervenir « pour faire cesser une divergence fâcheuse » et « de déclarer, sans introduire un droit nouveau, le véritable sens de la loi ancienne pour faire, rien de plus, cesser le doute »; « C'est, en un mot, a-t-il conclu, une loi interprétative »;

Attendu que Mérimée lui-même qui était également hostile à la loi, n'a pu résister à l'évidence de ce raisonnement et qu'après avoir exposé la controverse qui l'avait provoquée, il a été contraint de reconnaître, s'assimilant ainsi les opinions préappelées, que le projet, loin de constituer une spoliation au détriment des auteurs, par le retrait d'un droit qu'ils auraient tenu de la loi de 1793, ne tendait qu'à un but: changer la jurisprudence qui « assimilait à une contrefaçon la fabrication non autorisée des cylindres et des planchettes servant aux instruments mécaniques pour l'exécution de morceaux tirés du domaine privé »;

Attendu que peu importe qu'il se soit rencontré dans la discussion des discours émanés des orateurs les plus compétents, tels que Marie, Pinard et autres, qui contestaient à la loi ce caractère; que le résultat de la discussion doit seul être envisagé et que le vote de la loi n'en a pas seulement sanctionné le texte, mais a fait en même temps prévaloir les opinions de principe émises par ses défenseurs contre les opinions différentes formulées, en défi-

nitive, par les avocats d'une cause qui n'a pas triomphé; qu'il est donc certain que la loi de 1866 n'a rien enlevé aux auteurs; qu'elle n'a fait que régler, en les réduisant dans leurs limites légales, les droits que leur reconnaissait la loi de 1793 et que la jurisprudence avait étendus; qu'elle a, sous la pression d'une circonstance déterminée, rectifié cette interprétation par une interprétation nouvelle et qu'à ce titre elle échappe essentiellement au sens étroit dans lequel les demandeurs entendaient l'enfermer;

Attendu qu'une dernière considération générale, tenant aux règles d'interprétation des lois, impose encore cette opinion;

Attendu, en effet, que la loi de 1866 a écarté l'application au cas envisagé d'un texte de droit pénal, qu'elle a parlé d'une façon générale des instruments mécaniques, qu'elle a statué en ne parlant que d'un genre, sans préciser les espèces dans une matière essentiellement et incontestablement délictuelle où le magistrat correctionnel, tenu d'adopter l'interprétation la plus favorable au prévenu, serait bien contraint d'étendre les termes de la loi plutôt que de les restreindre, d'éarter la contrefaçon là où il y a usage de n'importe quel instrument mécanique, en un mot, d'absoudre plutôt que de condamner; que le juge civil qui ne connaît de l'espèce que comme conséquence de la faculté qu'accorde à la partie lésée l'article 3 du code d'instruction criminelle, n'en a pas moins à statuer sur la réparation provenant du dommage occasionné par un délit; qu'au préalable, il doit rechercher et établir ce délit, et que, dans cette recherche et dans sa décision, il ne doit se laisser guider que par les méthodes du droit criminel et donner conséquemment au texte à interpréter le sens le plus strict quand il doit tourner au détriment du prévenu et le plus large au contraire quand, ainsi que dans l'espèce, le sort de celui-ci doit en être plus ou moins amélioré;

Attendu que vainement aussi les demandeurs soutiennent que la loi de 1866 n'a pu viser que la reproduction des airs musicaux seuls et a implicitement exclu la reproduction de la voix humaine et des airs accompagnés de paroles;

Attendu, en effet, que la propriété de l'auteur ne lui donne d'autre droit que celui d'éditer, de vendre, faire vendre et représenter publiquement son œuvre;

Attendu que la reproduction sonore de cette œuvre par le chant aussi bien que par les instruments mécaniques est licite pour tous, à la condition qu'elle ne soit pas commercialement exploitée par la représentation publique;

Attendu que l'enregistrement des airs isolés ou accompagnés de paroles sur les cylindres ou disques phonographiques n'est pas autre chose que l'impression de la reproduction sonore de l'œuvre de l'auteur résultant de l'exécution de cette œuvre par des musiciens, par des chanteurs ou un orchestre qui, se plaçant en présence du disque ou du cylindre, produisent des sons musicaux ou articulés donnant lieu à des vibrations de l'air qui se communiquent avec leurs différentes intensités aux objets à impressionner et se gravent sur leur surface;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'enregistrement s'applique à des airs ou à des paroles; que la reproduction sonore, dans un cas comme dans l'autre, n'appartient qu'à l'artiste exécutant auquel elle emprunte sa voix qui lui est propre, son accent et, pour ainsi dire, sa personnalité même; qu'elle ne saurait se confondre avec l'édition de l'œuvre et qu'elle échappe à la propriété de l'auteur; que les droits de ce dernier ne reparairaient que si cette reproduction ainsi obtenue et fixée servait, à son tour, au moyen du phonographe, à une reproduction publique et payante, constituant une représentation de l'œuvre ou son exploitation commerciale par les bénéfices directs ou indirects qu'elle procure, auquel cas l'auteur, recouvrant les droits créés à son profit par les lois de 1791 et de 1793, pourrait alors percevoir des redevances de ceux qui usent ainsi de sa composition, soit pour en faire l'objet exclusif soit pour en faire l'objet accessoire d'une exploitation commerciale;

Attendu au surplus que tous les raisonnements ci-dessus déduits et visant plus particulièrement les airs musicaux spécifiés par la loi de 1866, s'appliquent aussi bien aux airs avec paroles, par une assimilation toute naturelle que permet, que commande même le texte de la loi comprise et appliquée selon la méthode de large interprétation imposée par toutes les considérations de fait ou de droit préappelées et de la combinaison desquelles se déduit le mal fondé des différentes prétentions formulées par les demandeurs:

#### PAR CES MOTIFS;

Ordonne, vu la connexité existant entre elles, la jonction des instances introduites par lesdits demandeurs contre: 1<sup>o</sup> la Société des phonographies Columbia; 2<sup>o</sup> Bellenger, éditeur de cylindres; 3<sup>o</sup> la Compagnie des phonographies, anciens établissements Pathé; 4<sup>o</sup> la Société des microphonographies Bettini; 5<sup>o</sup> la Compagnie française des gramophones, et statuant sur lesdites instances par un seul et même jugement, déclare: 1<sup>o</sup> Enoch et C<sup>ie</sup>, 2<sup>o</sup> Durand et fils, 3<sup>o</sup> Chou-

dens, 4<sup>o</sup> Stock, 5<sup>o</sup> Delormel et C<sup>ie</sup>, 6<sup>o</sup> Joubert et C<sup>ie</sup>, 7<sup>o</sup> Gallet, 8<sup>o</sup> Langlois, 9<sup>o</sup> Gruss, 10<sup>o</sup> Benoit, 11<sup>o</sup> Schoenaers, 12<sup>o</sup> Ileugel et C<sup>ie</sup>, mal fondés dans toutes leurs demandes, fins, moyens et conclusions, les en déboute;

Les condamne, en outre, en tous les dépens.

#### SUISSE

##### 1

#### EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES ÉTRANGÈRES DANS UN RESTAURANT. — LÉGITIMATION DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — RESPONSABILITÉ DU TENANCIER.

(Cour d'appel du canton du Lucerne. Audience du 8 février 1901. — Société des auteurs, etc., c. St.)

M. E. Knosp, à Berne, en sa qualité d'agent général, pour la Suisse, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, a porté plainte auprès de la préfecture de Lucerne contre Georges St., ancien tenancier du café « Hungaria », pour violation de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883; il allègue que, pendant l'été de 1899, St. a fait exécuter sans autorisation, dans son café, par un orchestre de dames placé sous la direction d'un nommé Br., et que St. avait lui-même engagé, des œuvres musicales protégées, fait qui a été encore spécialement notifié au prévenu par signification judiciaire du 20 février 1899. Le prévenu a contesté tout d'abord que la plaignante eût le droit d'intenter la présente action pénale, et il a fait valoir ensuite que, en ce qui le concerne, il a été actionné à tort.

Dans son jugement de condamnation, la Cour d'appel a écarté ces deux objections en se basant sur les considérations qui suivent:

1. L'exception soulevée par le prévenu contre le droit de la plaignante d'intenter une action pénale, n'est pas fondée. Il est vrai qu'en matière de protection littéraire, le droit de poursuite appartient en premier lieu aux auteurs ou à leurs ayants cause. Toutefois, si l'on tient compte du caractère particulier qu'a pris ce domaine du droit, soit sous l'influence des conventions internationales, soit sous celle de la législation intérieure, on en arrive à la conclusion que la transmission aux tiers de la faculté d'exercer les droits dérivant de ces conventions ou de cette législation, ne peut pas être rejetée sans autre, et que les limites qui, d'après les règles généralement appliquées en droit pénal sont tracées en ce qui concerne les personnes autorisées à porter plainte au pénal, doivent nécessaire-

ment tomber. D'après cette manière de voir, les pièces jointes à la procédure et la liste des œuvres exécutées par l'orchestre Br. au «Café Ilungaria», liste dont l'exactitude n'est pas contestée par la défense, permettent de conclure que la plaignante avait bel et bien le droit de porter plainte pour la grande majorité des œuvres inscrites aux programmes, d'autant plus que les compositeurs de ces œuvres (ou leurs éditeurs ou ayants cause) ont fait acte d'adhésion à la société constituée pour la défense de leurs intérêts matériels. Et ce qui prouve que la société, ou son comité, est autorisée par les auteurs et éditeurs à intenter de semblables procès au nom de ses membres, c'est l'article 16 des statuts, à teneur duquel chacun des sociétaires donne aux membres du syndicat (comité) un mandat spécial, «à l'effet d'introduire, en son nom personnel et à sa requête, mais aux frais de la société, tout procès qu'il pourrait personnellement avoir vis-à-vis des tiers, à raison de l'audition de ses œuvres ou propriétés musicales et des droits résultant de ladite audition, et tout procès intéressant la généralité des sociétaires et qu'il serait utile d'intenter à la requête de tous ou plusieurs.» Il résulte, en outre, d'autres annexes que, par acte du 18 octobre 1899, le syndicat de la société a autorisé M. Souchon, agent général, «à intenter une action civile ou pénale» au prévenu actuel et que le même jour, M. Souchon a délégué ses pouvoirs à M. E. Knosp, agent général pour la Suisse. D'ailleurs, le droit de M. Knosp d'exercer des poursuites a déjà été reconnu d'une manière générale dans plusieurs arrêts; celui de la cour de céans, du 25 octobre 1899, rendu dans une affaire pénale analogue contre Théophile B. et Gustave W., directeurs du Kursaal, et celui du 12 juin 1896 de la Cour de cassation du Tribunal fédéral suisse, rendu en la cause de la plaignante actuelle contre Jules Huhn<sup>(1)</sup>; d'après les considérants de ce dernier arrêt, l'instance cantonale (Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne) n'avait nullement violé la loi en admettant que la société était autorisée à porter plainte au nom des membres visés ou de leurs ayants cause, attendu que leur qualité de membres n'était pas mise en doute, qu'aux termes des articles 17 à 19 des statuts, le comité avait le droit et même le devoir de représenter les membres isolés pour la défense de leurs droits d'auteur, et que, notamment d'après l'article 17, chaque membre, en adhérant aux statuts, donnait procuration spéciale aux membres du comité pour intenter en son nom personnel tout procès auquel il pouvait se

trouver obligé de recourir, afin de sauvegarder son droit d'auteur sur l'exécution publique de ses œuvres.

2. Le défendeur conteste en second lieu que les poursuites puissent être dirigées contre lui; or, selon la jurisprudence actuelle (v. l'arrêt déjà cité du Tribunal fédéral contre Jules Huhn), cette objection n'est pas justifiée, car dans l'opinion de la cour de céans, le défendeur qui, à la suite de l'engagement des artistes, a pris le caractère d'organisateur des exécutions musicales en litige, est aussi celui contre lequel doivent être dirigées les poursuites pénales, qu'elles soient bien ou mal fondées. Le directeur de l'orchestre B. allègue lui-même, il est vrai, dans l'enquête que par le contrat écrit (contrat non joint au dossier), passé entre le prévenu et lui, c'est lui qui a été déclaré responsable pour les exécutions musicales qui pourraient avoir lieu au «Café Ilungaria»; toutefois, cette circonstance ne change rien à la responsabilité du prévenu. Il n'est pas même nécessaire, pour démontrer qu'une stipulation semblable est sans valeur, de rappeler que, selon les circonstances, la responsabilité ainsi déplacée passerait de l'hôtelier à demeure fixe, organisateur d'exécutions musicales, à une troupe ambulante qui ne présenterait aucune garantie pour la réparation, exigée par la loi, du préjudice matériel causé.

## II

### REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN PLAN; DROIT PRIVATIF; ACTE ILLICITE; ABSENCE DE FAUTE GRAVE ET DE DOMMAGE; SIMPLE IN- TERDICTION DE LA VENTE. — LOI FÉDÉRALE DE 1883, ARTICLES 1<sup>er</sup> ET 12.

(Cour de justice civile de Genève. Audience du 24 janvier 1903. — Société de publicité c. Société d'édition et de commerce de Plainpalais.)

La Société de publicité diurne et nocturne, à Genève, a formé contre la Société genevoise d'édition une demande tendant à ce qu'il lui fût fait défense de faire usage, mettre en vente, ou distribuer un plan par elle publié, reproduisant une partie du territoire de la commune de Plainpalais et la région voisine, et à ce que la société défenderesse fût condamnée à lui payer 500 francs à titre de dommages-intérêts et de remboursement du préjudice causé par la publication de ce plan. La Société de publicité articulait que le plan publié par la Société genevoise d'édition n'était que la reproduction partielle d'un plan de la ville de Genève et des environs à l'échelle de 1/10000, dit plan Bobillier, qu'elle a publié en 1899, et pour lequel elle s'est réservé tous les droits qui lui appartiennent aux termes de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique (du 23 avril 1883).

La Société d'édition a répondu qu'elle n'avait édité ou vendu aucun plan, mais seulement reproduit, sur la commande du Maire de la commune de Plainpalais, un modèle communiqué par ce magistrat et représentant une partie de cette commune. Elle a mis en cause ladite commune pour avoir à la relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à la requête de la Société de publicité.

La commune de Plainpalais n'a pas méconnu avoir chargé la Société genevoise d'édition de la confection du plan incriminé, mais a contesté avoir, en ce faisant, violé les dispositions légales sur la propriété littéraire et artistique. Elle a soutenu que le plan, par elle commandé, n'était que la reproduction des plans cadastraux qui lui appartenaient; qu'elle a, dans un but purement administratif, fait relever et reproduire un plan d'une partie de son territoire à l'appui d'une demande, adressée au Conseil d'État, de transfert des abattoirs et du clos d'équarrissage dans une autre partie de la commune; que ce plan n'a été distribué qu'aux autorités cantonales que cela concernait, et sans qu'il en ait été vendu aucun exemplaire. La commune a, en conséquence, conclu au déboutement de la demande.

Le Tribunal de première instance, après avoir joint les causes, a débouté la Société de publicité diurne et nocturne de sa demande, et l'a condamnée aux dépens. Il a admis que le droit de faire une représentation graphique, de tout ou partie du territoire du pays, à une échelle quelconque, ne peut faire l'objet d'aucun monopole ou privilège, et que la publication, faite par la société demanderesse, n'a pu avoir pour effet de priver qui que ce soit du droit de publier un plan du même secteur à la même échelle; que, du reste, il ne pouvait naître aucune confusion entre le plan général de la Société de publicité diurne et nocturne et le plan partiel de la Société d'édition.

Sur l'appel interjeté par la Société de publicité, la cour a prononcé l'arrêt suivant:

1. Sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise, le simple examen comparatif du plan Bobillier et du plan publié à la demande de la commune de Plainpalais par la Société d'édition démontre que le second est la reproduction d'une petite partie du premier. Le second a été complété par certaines mentions et inscriptions supplémentaires relatives au projet de transfert des abattoirs et du clos d'équarrissage; il a été légèrement prolongé au Sud par quelques additions qui sortent du cadre du

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 159.

plan Bobillier, mais le fond même du plan n'est que la copie ou le calque d'un fragment du plan Bobillier.

2. Il est certain qu'une commune ou même un particulier ont, en principe, le droit de publier une carte du pays ou d'une portion du pays à une échelle quelconque, et que le fait que la Société appelle à publié une carte de la ville de Genève et de ses environs à l'échelle de  $1/10000$  ne saurait empêcher d'autres personnes de publier d'autres plans ou fragments de plans de la même région à la même échelle. Mais c'est à la condition que cette publication ait un caractère personnel et original et ne soit pas, comme en l'espèce, la reproduction pure et simple d'un travail fait par une autre personne, et sur lequel celle-ci s'est assuré un droit de propriété.

Le plan Bobillier, bien que son auteur ait dû, pour l'établir, utiliser des documents topographiques qui appartiennent au domaine public, n'en constitue pas moins une œuvre originale en quelque mesure, ayant nécessité un travail personnel et susceptible de faire l'objet d'un droit exclusif, aux termes des articles 1, 2 et 8 de la loi fédérale du 23 avril 1883.

La reproduction non autorisée d'une partie de ce plan constitue donc bien, en principe, un acte illicite.

3. L'acte illicite, reconnu constant à la charge de la Société d'édition, présente fort peu de gravité. Le plan édité par cette société ne reproduit qu'un petit fragment du plan Bobillier (à peine  $1/12^{\circ}$ ); la région représentée est limitée à un tout petit quartier excentrique; la publication de ce plan n'a été faite que pour quelques personnes appartenant à l'administration; en fait donc, cette publication n'a produit ni pu produire aucun préjudice matériel à la société propriétaire du plan Bobillier, car elle n'a pu empêcher la vente d'un seul exemplaire de ce plan, ni causer aucun autre dommage. Dans ces conditions, les conclusions prises par la Société de publicité étaient en partie mal fondées.

L'article 12 de la loi sur la propriété littéraire et artistique prescrit que la personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de reproduction illicite doit en dédommager l'auteur. En l'espèce, il n'y a eu ni faute grave, ni dommage, la Société de publicité n'a donc pas droit à des dommages-intérêts.

Les conclusions de la Société de publicité tendaient, d'autre part, à ce qu'il fut fait défense à la Société d'édition de faire usage du plan Bobillier, d'en mettre en vente ou distribuer des reproductions; ces conclusions sont fondées, en quelque me-

sure, en présence de la disposition qui figure au second alinéa de l'article 12 de la loi précitée :

« Toute personne qui opère, sans faute grave de sa part, une reproduction interdite ne pourra être actionnée que pour lui faire interdire les actes qui troubleront la possession de l'ayant droit et, s'il y a dommage, pour obtenir le remboursement de l'enrichissement sans cause permise. »

Alors même qu'il n'y a pas eu de dommage causé, la Société de publicité était donc en droit de nantir les tribunaux de sa réclamation, du moment que celle-ci était contestée, et de faire prononcer par eux que la reproduction exécutée d'une partie du plan Bobillier constituait à son égard un acte illicite.

C'est donc à tort que les premiers juges ont débouté entièrement la Société de publicité de sa demande, et cette demande doit être admise dans la mesure où elle tend à faire constater le droit de propriété de l'appelante.

La demande de la Société de publicité ayant été très exagérée, et sa prétention à 500 francs de dommages-intérêts ayant eu pour conséquence d'augmenter considérablement les frais, une partie des dépens doit rester à sa charge.

La Société d'édition doit, par contre, être entièrement relevée et garantie par la commune de Plainpalais contre tout dommage, car cette partie ne méconnait pas que c'est elle qui a remis le modèle du plan à la-dite société avec mandat de le reproduire tel quel, et elle a méconnu non seulement le dommage, mais le droit même de la société appelante de s'opposer à une reproduction du plan Bobillier.

#### PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Confirme ledit jugement, en tant seulement qu'il a débouté la Société de publicité de sa demande de dommages-intérêts, le réforme pour le surplus et, statuant à nouveau, fait défense à la Société genevoise d'édition de faire usage, de mettre en vente ou de distribuer le plan par elle publié d'un fragment du plan de Genève et ses environs, par Ch. Bobillier....

## Nouvelles diverses

### Allemagne

*Pétition concernant l'extension de la protection internationale des auteurs et des artistes*

La pétition adressée le 15 janvier 1902 aux autorités impériales par le comité de la Société de la bourse des libraires alle-

mands en faveur de démarches officielles à faire, lors de la conclusion de traités de commerce, auprès de plusieurs États pour les engager à entrer dans l'Union de Berne ou, du moins, à conclure des arrangements littéraires particuliers avec l'Allemagne (v. l'analyse de la pétition, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 34 et 35) a été renvoyée par le Reichstag, dans sa séance du 27 février 1903, au Chancelier de l'Empire avec préavis favorable. Le représentant du Gouvernement, M. le conseiller d'État Völker, avait préparé cette solution en faisant, au sein de la commission des pétitions, le 22 avril 1902, la déclaration suivante :

L'Administration impériale accueille avec sympathie les efforts tendant à élargir le consortium des États signataires de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 et elle aura soin de travailler à l'accession de nouveaux États, si l'occasion favorable s'en présente. Et s'il en devait être ainsi lors du renouvellement des traités de commerce ou de la conclusion de nouveaux traités avec des pays non unionistes, l'Administration impériale ne manquera pas de soulever la question de la reconnaissance réciproque de la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Peu de temps après le *Börsenverein*, le 22 février 1902, l'« Office central pour la préparation des traités de commerce » avait transmis aux autorités une pétition semblable basée sur un exposé de M. Albert Osterrieth à Berlin. M. Osterrieth vient de traiter de nouveau cette importante matière, cette fois-ci à la troisième assemblée des délégués de l'Union des sociétés d'art industriel, tenue le 29 mars dernier à Leipzig. Dans son rapport, M. Osterrieth parle d'abord des postulats principaux à faire valoir lors de la révision de la législation allemande sur le droit des artistes : assimilation, aux œuvres d'art, des créations de l'art appliquée à l'industrie et suppression de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876; puis il formule, dans la seconde partie de son travail, les conclusions suivantes qui, adoptées par la réunion, méritent d'être traduites ici :

1. Afin de faire triompher les principes reconnus nécessaires pour la révision de la législation allemande également dans tous les autres pays signataires de la Convention de Berne, il y a lieu d'ajouter à l'article 4 de celle-ci, à titre de disposition obligatoire pour tous les États contractants, les mots suivants : « *quels que soient le mérite ou la destination ou le mode d'utilisation ou d'application de l'œuvre* ».

2. L'arrangement conclu le 15 janvier 1902 avec les États-Unis doit être modifié en ce sens que les auteurs allemands obtiennent la protection légale en Amérique sans avoir à remplir la *manufacturing clause*.

3. Le Gouvernement de l'Empire est prié de profiter des négociations au sujet de nouveaux traités de commerce à conclure avec la Russie, la Hollande, la Suède et la Roumanie, pour faire garantir dans ces pays une protection efficace à l'art et à l'art industriel allemands.

Une commission spéciale à laquelle appartient également le rapporteur rédigera les requêtes qui seront adressées aux autorités de l'Empire et à celles des États confédérés en vue de l'exécution de ces postulats.

*Revision de la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie*

Le 16 mars 1903 s'est réunie à Berlin une conférence convoquée par le Ministère de l'Intérieur pour discuter le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de photographie (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 98); ce projet semble avoir été complété par une disposition faisant dépendre de l'autorisation du photographe toute reproduction professionnelle des photographies à l'aide d'appareils mécanico-optiques; cette disposition viserait surtout l'exploitation de la photographie par des projections dites lumineuses, lorsque cette exploitation poursuit un but de lucre.

Mais ce projet n'acquerra pas de si tot force de loi; en premier lieu, le nouveau *Reichstag* qui sera nommé cet été et convoqué en septembre ne pourrait guère s'en occuper dès la rentrée; ensuite le Gouvernement, d'accord avec un vœu formulé expriqué par le comité du droit d'auteur du *Börsenverein*, s'est décidé à soumettre le projet au Parlement en même temps que le projet non encore élaboré de la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs; un point paraît dès maintenant acquis, en ce qui concerne cette seconde révision: le futur projet ne contiendra plus l'article 14 de la loi de 1876, si vivement et si justement critiqué, d'après lequel l'œuvre d'art reproduite avec le consentement de l'auteur dans (*an*) une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture ne jouit de la protection contre les reproductions ultérieures que sur la base de la loi plus restrictive concernant les dessins et modèles de fabrique.

*Un syndicat d'auteurs lyriques*

L'article 19, n° 4, de la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., du 19 juin 1901, déclare licite la reproduction d'articles de peu d'étendue, de poésies ou petites parties d'un écrit dans

des recueils destinés à l'usage du culte, des écoles ou de l'enseignement ou servant à un but littéraire spécial, le consentement de l'auteur étant, toutefois, de son vivant, indispensable dans ce dernier cas. Cet article interdit donc aux éditeurs d'insérer des œuvres dans les anthologies sans l'autorisation des auteurs vivants. Or, un certain nombre d'auteurs lyriques notables viennent d'élaborer les statuts d'un syndicat appelé à régler les rapports entre auteurs et éditeurs en cette matière; les auteurs qui en font ou en feront partie s'engagent à demander au minimum une rémunération de 50 pfennig par ligne et par édition de 3,000 exemplaires au plus, à exiger l'envoi des épreuves, et, au besoin, d'une seconde épreuve, ainsi que la remise d'un exemplaire de l'anthologie ou de la revue où sera publiée la poésie. Des exceptions ne pourront être accordées que si la majorité des membres du comité du syndicat y consent. En tout cas, les membres syndiqués sont tenus de ne plus signer aucun contrat en vertu duquel leur éditeur pourrait accorder l'autorisation de reproduire l'œuvre sans l'assentiment de l'auteur. Les affaires du syndicat sont gérées par la rédaction de la revue *Die Feder*.

**France**

*Pétitions de sociétés musicales au sujet des droits d'auteur*

En 1894 intervint un accord entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et les sociétés musicales françaises (chorales, fanfares, harmonies) au sujet des droits d'auteur à percevoir sur les auditions musicales gratuites, accord scellé par une circulaire ministérielle du 21 mai 1894 (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 94), puis précisé et libéralement interprété par une nouvelle circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1901 (*Droit d'Auteur*, 1902, p. 1). L'espoir exprimé dans cette dernière par M. le Ministre Leygues «d'avoir fait une œuvre démocratique qui permettra à ces sociétés de prendre un plus grand développement, sans que les droits des auteurs soient en rien sacrifiés» semblait se réaliser.

Cependant, les réclamations des sociétés musicales, représentées en partie par la *Fédération musicale de la France* (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 45) n'ont pas cessé et ont gagné les intéressés des pays voisins. Le 15 mars 1903, la *Fédération nationale des sociétés de Belgique* s'est adressée à M. le Ministre des Beaux-arts de France pour lui présenter une pétition relative à cette même question. Cette démarche, à première vue insolite, est expliquée de la façon suivante: «Les journaux annoncent que votre

Département élabore un projet sur le droit d'auteur destiné à être soumis à toutes les Puissances; ce projet n'intéresse pas seulement les auteurs, il intéresse aussi l'art et la civilisation; vous nous autoriserez, à ce titre, à vous transmettre nos vœux et nos idées».

Les pétitionnaires insistent pour faire prévaloir les règles admises en Suisse et en Allemagne en matière d'exécutions musicales; les auteurs et compositeurs doivent, selon eux, prétendre à une juste rémunération, chaque fois qu'il y a manifestement but de lucre; mais il convientrait de s'opposer énergiquement aux exagérations et aux abus, qui naîtraient de la perception de droits pour les auditions musicales données dans un but de vulgarisation, dans les fêtes populaires, dans les fêtes de bienfaisance, pour les exécutants musicaux organisées dans les églises et les temples et pour les exécutions essentiellement privées dans les locaux des sociétés. D'après les pétitionnaires, des «intérêts sociaux de premier ordre et qui doivent tout dominer» exigent l'exonération de toute perception en cas semblable. «La loi et les conventions devraient, pour les exécutions et représentations publiques faites dans un but de lucre et pour celles-là seulement, déterminer le maximum du taux à percevoir, 2 %, par exemple, et pour celui qui acquitterait ce droit, aucune interdiction ne devrait plus pouvoir intervenir.»

Nous ne savons si la nouvelle qu'il s'agit de créer un régime général en cette matière sous les auspices des autorités françaises est exacte ou non; c'est en simples chroniqueurs que nous rapportons les faits ci-dessus. D'ailleurs, les «vœux et idées» que la Fédération belge a exposés au Ministre des Beaux-Arts de France, M. Collaert, le rapporteur du budget de 1903 du Ministère de l'Intérieur de Belgique, les a recommandés également à la section centrale du budget de ce pays<sup>(1)</sup>. Il est désirable de voir cesser le conflit qui existe depuis longtemps en cette matière par l'adoption d'une solution équitable ayant à sa base le respect des droits des compositeurs de musique.

**Notes statistiques**

**Japon**

Pour faire suite aux intéressantes données fournies sur la production intellectuelle au Japon dans les années 1895 à 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 143, et 1902, p. 23), le Ministère de l'Intérieur de

(1) *Journal des Débats* du 31 mars 1903.

ce pays unioniste nous a envoyé une série de communications détaillées relatives aux années 1900 et 1901, que le manque de place nous oblige de résumer, mais que nous tenons à la disposition des spécialistes.

a. *Production d'ouvrages.* Celle-ci ressort, pour les années 1900 et 1901, du tableau suivant dressé d'après les déclarations présentées andit Ministère :

	1900	1901
Shintoïsme . . . . .	66	70
Confucianisme . . . . .	70	18
Religion . . . . .	1,104	1,143
Divination . . . . .	36	87
Philosophie . . . . .	105	131
Morale . . . . .	161	177
Droit, jurisprudence . . . . .	1,199	1,251
Politique . . . . .	386	276
Administration, économie politique et sociale . . . . .	61	110
Statistique . . . . .	287	305
Guerre, marine . . . . .	249	192
Navigation . . . . .	74	59
Mathématiques . . . . .	230	275
Astronomie . . . . .	535	477
Médecine, hygiène . . . . .	610	737
Physique . . . . .	76	91
Chimie . . . . .	94	104
Histoire naturelle . . . . .	95	154
Agriculture . . . . .	1,421	1,930
Commerce . . . . .	858	998
Industrie . . . . .	390	584
Histoire . . . . .	240	275
Biographie . . . . .	115	100
Géographie . . . . .	560	539
Voyage, guides . . . . .	29	25
Calligraphie . . . . .	218	197
Dessins, peintures, gravures . . . . .	1,192	1,142
Musique, chant, chanson . . . . .	667	672
Littérature . . . . .	664	982
Romans, contes . . . . .	457	414
Poésie japonaise, vers, poésie chinoise . . . . .	1,029	696
Éducation, instruction . . . . .	692	642
Linguistique . . . . .	262	355
Dictionnaires, encyclopédies . . . . .	75	151
Recueils, collections, mélanges . . . . .	139	122
Divers, sports . . . . .	3,644	3,985
Total	18,100	19,466

Dans ces chiffres figurent les rééditions (1900: 335; 1901: 468) et les traductions (1900: 111; 1901: 35). Ont été enregistrés en 1900, 883 ouvrages (recettes 5,502.50 yen) et en 1901, 994 ouvrages (recettes 5,872.50 yen).

b. *Journaux et revues périodiques.* Classés en deux catégories, ceux soumis au cautionnement et ceux qui en sont exempts (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 144), les organes de la presse périodique ont été en 1900 au nombre de 961 (535 + 409) et en 1901 au nombre de 1,192 (641 + 512), contre 978 (489 + 489) en 1899. Ont paru en langues étrangères 17 journaux et revues en 1900 et 19 en 1901. Les seules

revues périodiques se répartissent ainsi sur les diverses branches :

	1900	1901
Politique . . . . .	49	83
Commerce . . . . .	138	177
Médecine . . . . .	31	31
Industrie . . . . .	23	34
Beaux-arts . . . . .	5	8
Éducation . . . . .	95	101
Littérature nationale . . . . .	32	41
Religion . . . . .	68	79
Art militaire . . . . .	3	5
Économie . . . . .	6	10
Agriculture . . . . .	16	33
Philosophie . . . . .	4	4
Hygiène . . . . .	10	17
Linguistique . . . . .	2	3
Législation . . . . .	13	16
Statistique . . . . .	9	10
Théâtre, roman . . . . .	3	4
Divers . . . . .	59	93
Total	566	749

c. *Importations et exportations.* D'après les rapports du Ministère des Finances, l'importation et l'exportation des dessins, peintures et œuvres photographiques a atteint, dans les deux années précitées, les valeurs suivantes exprimées en yen :

	<i>Importation</i>	
	1900	1901
Livres . . . . .	252,057	264,888
Dessins . . . . .	89,527	9,207
Total	341,584	274,095
	<i>Exportation</i>	
	1900	1901
Livres . . . . .	69,793	78,008
Dessins . . . . .	28,338	27,239
Photographies . . . . .	6,934	9,212
Total	105,065	114,459

L'exportation se dirige surtout en Chine, en Amérique et en Angleterre ; l'importation provient d'Allemagne, d'Angleterre, d'Amérique, etc.

d. *Bibliothèques.* Outre la Bibliothèque de l'État, dite Bibliothèque impériale, à Tokio, il y a eu, en 1900, 15 bibliothèques publiques et 27 bibliothèques particulières, le nombre de ces dernières s'étant accru de 12 en 1901. La composition et la fréquentation dans cette dernière année ressortent du relevé suivant :

	Bibl. impér.	Bibl. publ.	Bibl. part.
Livres japonais et chinois . . . . .	363,664	158,456	246,896
Livres européens . . . . .	54,931	8,489	8,630
Lecteurs . . . . .	133,808	70,163	46,345

L'augmentation est constante ; elle a été, pour la bibliothèque impériale, de 17,176 volumes et de 22,442 lecteurs vis-à-vis de l'année 1900.

## Bibliographie

CATALOGUE DES ÉDITIONS DE LA SUISSE ROMANDE, rédigé par A. Jullien, libraire. Genève, librairie A. Jullien, 1902. 280 p. 25×18.

Ce catalogue publié conformément à une résolution prise par la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande dans son assemblée du 7 octobre 1899, relève, par ordre alphabétique rigoureux, les ouvrages *en toute langue*, publiés ou en vente courante, comme ouvrages de fond ou de dépôt général, dans la partie française de la Suisse avant la fin de l'année 1900, et en même temps les titres des ouvrages de langue française publiés dans la Suisse allemande ; ont été exclus du catalogue les ouvrages épuisés et les publications qui ne rentrent pas expressément dans la librairie (calendriers, éphémérides, etc.), les ouvrages qui ne sont pas en vente, mais se distribuent gratuitement, et la musique. Le travail de compilation, secondé par la presse périodique et basé sur un système de bulletins, — environ quatorze mille bulletins ont été distribués, huit mille sont rentrés, — a été considérable. La société espère trouver encore plus d'empressement et d'exacititude auprès des collègues lorsqu'il s'agira de compléter ultérieurement cette publication d'essai, laquelle rendra déjà des services importants.

UEBERSICHT DER GESAMTEN STAATS- UND RECHTSWISSENSCHAFTLICHEN LITTERATUR DES JAHRES 1902, zusammengestellt von Otto Mühlbrecht. XXXVe année, Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, 1903. 276 p.

Le 35<sup>e</sup> volume de cette bibliographie annuelle des publications rentrant dans les sciences juridiques et politiques réunit les titres de 3917 ouvrages (3968 en 1901) dont 2299 sont écrits en allemand, 640 en anglais, 487 en français, 153 en langues scandinaves, 144 en hollandais, 117 en italien et 77 en espagnol. La liste des titres est précédée d'une table des noms d'auteur et des différentes branches dans lesquelles les publications ont vu le jour, en sorte qu'il est possible de se renseigner promptement sur les travaux d'un écrivain déterminé ou de tout ce qui a été publié dans un domaine pendant l'année écoulée. Cette entreprise qui a relevé bibliographiquement jusqu'ici non moins de 128,471 publications, est réellement *a monument of patient research and industry*.

DAS RECHT DES BILDENDEN KÜNSTLERS und des Kunstgewerbetreibenden, par Bruno Wolff-Beckh. Steglitz bei Berlin. Friedr. G. B. Wolff-Beckh, 1903. 79 p. 19×12.